

AVIS PUBLIC – DEUXIÈME PUBLICATION

ACQUISITION DE VOIES OUVERTES À LA CIRCULATION PUBLIQUE

AVIS PUBLIC est donné que la Ville de Sorel-Tracy entend se prévaloir des dispositions de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), afin de devenir propriétaire de :

- la partie de la rue de Touraine, constituée du lot 4 974 554 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Richelieu;
- la partie de la rue de La Couronne, constituée du lot 4 974 554 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Richelieu.

Le texte de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* est le suivant :

« Toute voie ouverte à la circulation publique depuis au moins 10 ans devient propriété de la municipalité locale dès que sont accomplies les formalités prévues au présent alinéa, soit :

1° la municipalité adopte une résolution identifiant la voie concernée, soit par sa désignation cadastrale lorsque son assiette correspond à celle d'un ou de plusieurs lots entiers du cadastre en vigueur, soit, dans le cas contraire, par une description technique préparée par un arpenteur-géomètre;

2° le cas échéant, une copie de la description technique, vidimée par un arpenteur-géomètre, est déposée au bureau de la municipalité;

3° la municipalité fait publier deux fois, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis contenant:

- a) le texte intégral du présent article;
- b) une description sommaire de la voie concernée;
- c) une déclaration précisant que les formalités prévues aux paragraphes 1° et 2° ont été accomplies.

La deuxième publication doit être faite après le soixantième et au plus tard le 90^e jour qui suit la première.

Lorsqu'une immatriculation est requise par la loi, la municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant la voie devenue sa propriété par l'effet du présent article, ainsi que la partie résiduelle. Elle doit, en outre, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse sur le registre foncier, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.

La municipalité publie au registre foncier une déclaration faisant référence au présent article, comportant la désignation cadastrale du terrain visé et indiquant que les formalités prévues aux trois premiers alinéas ont été accomplies.

Tout droit relatif à la propriété du fonds de la voie visée auquel un tiers pourrait prétendre est prescrit si le recours approprié n'est pas exercé devant le tribunal compétent dans les trois ans qui suivent la dernière publication prévue au paragraphe 3° du premier alinéa.

La municipalité ne peut se prévaloir du présent article à l'égard d'une voie sur laquelle elle a prélevé une taxe au cours des 10 années précédentes. »

DESCRIPTION SOMMAIRE DES VOIES CONCERNÉES

Lot	Rue(s)
4 974 554	Partie de la rue de Touraine et partie de la rue de La Couronne

La partie de la rue de Touraine et la partie de la rue de La Couronne, constituées du lot 4 974 554 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Richelieu, sont ouvertes à la circulation publique depuis au moins 10 ans.

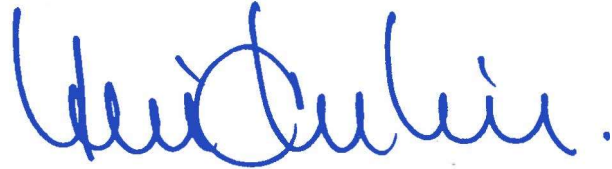
La Ville de Sorel-tracy n'a prélevé aucune taxe sur la partie des voies décrites ci-dessus au cours des 10 années précédentes.

Le conseil municipal de la Ville de Sorel-Tracy a adopté, lors de sa séance ordinaire du 5 février 2024, la résolution n° 2024-02-076 identifiant la partie des voies concernées par leur désignation cadastrale puisque leur assiette correspond à celle d'un lot entier du cadastre en vigueur.

Avis est également donné que les formalités prévues aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* ont été accomplies.

FAIT À SOREL-TRACY, ce 22^e jour d'avril 2024.

Le greffier,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'René Chevalier', with a stylized flourish at the end.

René Chevalier